

Synthèse des mesures relatives à la vaccination obligatoire

[Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)
[Décret n°2021-1059 du 7 août 2021](#)

Quand doit-on satisfaire à cette obligation vaccinale contre la Covid-19 ?

À compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes soumises à l'obligation de vaccination ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté un certificat vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

À compter du 15 septembre 2021, les personnes soumises à l'obligation de vaccination ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté un certificat vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises.

Par dérogation, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Quelles sont les sanctions du non-respect de l'obligation vaccinale ?

Lorsque l'employeur constate que le salarié ou l'agent public ne respecte pas son obligation vaccinale, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte l'interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Le salarié ou agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer pourra utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, son contrat de travail ou ses fonctions seront suspendues.

La suspension du contrat de travail, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié ou agent public est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer est sanctionnée d'une amende de 135 €. En cas de récidive au-delà de trois infractions verbalisées dans un délai de 30 jours, les faits seront constitutifs d'une peine de six mois de prison et de 3 750 € d'amende.

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée d'une amende de 1 500 €. Si l'infraction est réitérée à trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Autorisation d'absence pour se faire vacciner

Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Covid-19.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.